

Décision

Générale

modern

Décision n° 50/CD définissant les sites autorisés pour l'extraction des matériaux dans le District de Djibouti.

n° 50/CD

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
12 janvier 2000

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2000

Date du numéro
15 janvier 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULe décret n°99-0058/PRE du 10 mai 1999 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VUL'arrêté n°99-0796/PRE du 22 décembre 1999, portant interdiction d'extraction des matériaux dans certaines zones du District de Djibouti et notamment son article 2

VULes avis de la Commission Technique inter-service qui s'est réuni durant le mois d'août 1999. **VU** L'urgence ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le site d'extraction des matériaux de remblai autorisé dans le District de Djibouti est fixé au PK 9,5 sur la RN 18 dans le secteur de CHEBELLEY.

Article 2

L'exploitation manuelle du sable fin particulièrement pour les camionneurs privés est autorisé sur l'Oued Wéa au niveau du PK 20 au lieu dit AAD.

Article 3

Les contrevenants aux présentes dispositions seront soumis aux sanctions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°99-0796/PRE susvisé.

*Par le Commissaire de la République
chef du District*

DAHER ISMAËL KAHIN